

Arrêté portant interdiction de circulation

Le Maire de la commune de Roumengoux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules au niveau de la Place (au centre du Village) juste après la Mairie et jusqu'à Bélespy dans la commune de Roumengoux à l'occasion d'un mariage le 22 août 2026.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits du 22 août 2026 à 9h au 23 août 2026 à 12h au niveau de l'Esplanade (du 153 Rue Auguste Mounié au 253 Rue Auguste Mounié), à l'occasion d'un mariage.

Article 2 : La circulation sera temporaire autorisée dans les deux sens Chemin de Traverse du 22 août 2026 au 23 août 2026.

Article 3 : La signalisation réglementaire (soit affichage du présent arrêté en début et fin de manifestation) conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue et enlevée par la Mairie de Roumengoux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Maire de la commune de Roumengoux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Mirepoix

Roumengoux, le 20 août 2026
Le Maire, Anthony CROUZET

